

Interprétation et application de la Convention

EXPORTATIONS DE TROPHÉES DE CHASSE ET DE PEAUX DE LÉOPARDS

Rapport du Secrétariat1. Introduction

Le présent rapport couvre l'utilisation des quotas d'exportation de *Panthera pardus* (léopard) fixés à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) pour plusieurs pays d'Afrique pour 1991, en application de la résolution Conf. 7.7, et ceux fixés pour 1992 et 1993 à la huitième session (Kyoto, 1992), en application des dispositions de la résolution Conf. 8.10. Les exportations effectuées en 1994 feront l'objet d'un rapport à la dixième session, lorsque les données émanant des pays d'exportation et d'importation concernant les trophées et peaux de léopards seront connues.

A la huitième session, un quota d'exportation annuel de 100 trophées et peaux a été alloué à la Namibie, qui a adhéré à la CITES en 1990, pour les années 1992, 1993 et 1994. A cette session, l'Afrique du Sud a demandé un supplément de 25 spécimens, faisant passer à 75 le nombre de trophées et peaux de léopards pouvant être exportés par ce pays en 1992, 1993 et 1994 dans le cadre de son quota d'exportation annuel.

2. Étiquetage des peaux contingentes

Le paragraphe c) de la résolution Conf. 7.7 et le paragraphe c) de la résolution Conf. 8.10 recommandent que l'organe de gestion d'un Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards, conformément aux termes de ces résolutions, que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle le quota est applicable et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation. Cette condition a été remplie par les Etats concernés, à l'exception du Mozambique qui, en 1991, a délivré des permis d'exportation pour quatre peaux sans reporter les informations figurant sur les étiquettes sur les permis d'exportation. Ce cas fut signalé à la huitième session de la Conférence des Parties dans le document Doc. 8.20, Exportations de peaux et de trophées de chasse de léopards.

Le Secrétariat a continué d'aider les pays qui le lui demandaient à se procurer des étiquettes, sous réserve du remboursement de ses frais. Ce service s'est avéré très utile en ce qu'il permet d'appliquer un système d'étiquetage uniforme. Seuls quelques pays concernés ont commandé des étiquettes sans faire appel au Secrétariat. Ces pays ont toutefois rempli les dispositions des deux résolutions susmentionnées.

Comme tous les pays ayant un quota de peaux et de trophées de léopards se trouvent en Afrique et afin de réduire les frais d'envoi, le Secrétariat a demandé au fabricant zimbabwéen d'étiquettes servant à marquer les peaux de crocodiliens, de fournir également les étiquettes destinées aux peaux de léopards.

3. Exportations consignées dans les rapports

Les paragraphes e) des résolutions Conf. 7.7 et Conf. 8.10 recommandent que tout Etat exportant des peaux de léopards au titre de ces résolutions fasse rapport annuellement au Secrétariat. Le Secrétariat a dû demander les informations requises aux pays concernés, à l'exception de l'Ethiopie; quelques pays n'ont pas

répondu. Ces pays semblent considérer que la soumission des rapports annuels satisfait aux recommandations de ces deux résolutions.

Le tableau présenté à la fin du présent rapport se réfère aux rapports spéciaux fournis au Secrétariat par quelques-uns des pays auxquels un quota d'exportation de peaux et de trophées de léopards a été attribué. Pour permettre la comparaison, les informations extraites des rapports spéciaux sont complétées par celles figurant dans les rapports annuels et par les données tirées de la banque de données CITES relative aux statistiques des rapports annuels tenue par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, à Cambridge, Royaume-Uni.

Aucune distinction n'a été faite entre les envois enregistrés comme objets personnels ou comme trophées de chasse car certains pays ayant un quota d'exportation utilise le code "P" pour objet personnel même si le spécimen résulte de la chasse.

Les données des rapports annuels des pays d'importation incluent les peaux enregistrées comme confisquées ou d'origine inconnue qui ont été importées de pays ayant un quota d'exportation. Les données ont été incluses dans le total des spécimens indiqué dans le tableau. Les peaux enregistrées comme pré-Convention n'y figurent pas.

4. Commentaires spécifiques

Délivrance de permis: Plusieurs cas de délivrance d'un permis d'exportation avant la présentation d'un permis d'importation – ce qui est contraire aux dispositions de l'Article III, paragraphe 2, de la Convention – ont été signalés au Secrétariat. Le Secrétariat a informé les pays concernés et aucun nouveau cas n'a été signalé depuis.

Afrique du Sud: Le quota d'exportation de l'Afrique du Sud pour 1991 était de 50 trophées et peaux de léopards. Sur la base de son rapport annuel pour 1991, 17 des 54 trophées et peaux enregistrés comme exportations étaient des objets personnels – certains relevant du quota pour 1989 et presque tous dépourvus d'étiquette. En 1992, cinq des 44 trophées et peaux enregistrés comme exportations étaient aussi des objets personnels. Selon son rapport spécial, l'Afrique du Sud a autorisé en 1991 l'exportation de 45 trophées et peaux étiquetés sur les 50 prévus dans son quota. Les cinq trophées et peaux restants n'ont pas été exportés parce que des permis d'importation n'ont pas été présentés. Pour la même raison, 56 trophées et peaux étiquetés sur les 65 du quota pour 1992 et 31 des 52 trophées et peaux étiquetés du quota pour 1993 ont été exportés.

Dans son rapport spécial, l'Afrique du Sud fournit également des indications sur les numéros des étiquettes fixées sur chaque peau, les numéros des permis d'exportation, le nom des destinataires, les pays d'importation et les numéros des permis d'importation. Ces informations ont permis de déterminer le nombre de spécimens effectivement exportés dans le cadre du quota.

Botswana: Dans son rapport spécial au Secrétariat, reçu en février 1994, le Botswana signifie son intention de demander une augmentation de 30 peaux pour son quota d'exportation, afin de pouvoir exporter les peaux

obtenues par l'élimination des animaux ayant dû être abattus pour protéger le bétail.

Ethiopie: Bien que l'Ethiopie ait suspendu toute chasse sportive en août 1993, elle signifie dans son rapport spécial son intention d'autoriser l'exportation de 50 trophées et peaux de léopards sur son quota d'exportation pour 1994.

Kenya: En raison d'une interdiction de la chasse, le Kenya n'a pas utilisé son quota annuel d'exportation de trophées et peaux de léopards.

Malawi: Le Malawi n'a pas soumis de rapport spécial sur son utilisation des quotas pour 1991, 1992 et 1993. D'après les données de la banque de données CITES relatives à 1991, une peau a été enregistrée comme exportée du Malawi en 1991.

Mozambique: Le Mozambique n'a autorisé aucune exportation en 1992 et 1993. Dans son rapport spécial, le Mozambique signale qu'il a détruit ses étiquettes inutilisées de l'année du quota.

Namibie: Malgré les rappels, la Namibie n'a pas soumis ses rapports spéciaux sur l'utilisation de ses quotas pour 1992 et 1993, et n'avait pas soumis ses rapports annuels pour ces deux années au moment où le présent rapport était préparé. Toutefois, sur la base des données de la banque de données CITES, 20 trophées et peaux ont été enregistrés comme importés de Namibie en 1992.

République-Unie de Tanzanie: Le nombre de trophées et peaux enregistrés comme exportations dans le rapport annuel de la République-Unie de Tanzanie pour 1991 et les chiffres indiqués par les pays d'importation dans leurs rapports annuels pour 1991 comme importations provenant de ce pays, dépassent les 121 trophées et peaux signalés par la République-Unie de Tanzanie dans son rapport spécial au Secrétariat. De même, sur la base des rapports annuels des pays d'importation pour 1991 et 1992, davantage de trophées et peaux paraissent avoir été importés de République-Unie de Tanzanie au cours de chacune des deux années que ce qu'indique son rapport annuel pour ces années. Cette disparité peut s'expliquer par le fait que la saison de chasse en République-Unie de Tanzanie s'étale sur deux années civiles, et que ce pays a dû utiliser des étiquettes prévues pour l'année civile d'exportation pour étiqueter des trophées et peaux acquis pendant toute la période de la saison de chasse. Le Secrétariat a attiré l'attention de l'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie sur ce problème et a suggéré des mesures pour corriger cette anomalie.

Zambie: En dépit des rappels, la Zambie n'a pas soumis ses rapports spéciaux sur l'utilisation de ses quotas pour 1991, 1992 et 1993. Elle a soumis ses rapports annuels pour 1991 et 1992. D'après la banque de données CITES, les importations enregistrées comme provenant de Zambie sont bien plus nombreuses que les exportations indiquées dans les rapports annuels de ce pays pour ces deux années. Les importations enregistrées étaient soit des spécimens ayant pu être exportés au cours de l'année civile précédente, soit des spécimens ayant été exportés illégalement et donc importés illégalement.

Zimbabwe: La Zambie n'a pas soumis de rapport spécial sur son utilisation des quotas pour 1991, 1992 et 1993 mais a soumis ses rapports annuels pour 1991 et 1992.

5. Remarques

Les résolutions de la Conférence des Parties ne sont pas contraignantes. Toutefois, les Parties auxquelles des quotas d'exportation ont été attribués en application d'une résolution de la Conférence des Parties devraient appliquer les dispositions de ladite résolution sans que le Secrétariat ait à le lui rappeler. Le Secrétariat regrette de devoir signaler que les Parties ayant un quota d'exportation pour les trophées et peaux de léopards ne remplissent pas correctement les dispositions du paragraphe e) des résolutions Conf. 7.7 et Conf. 8.10 en matière de rapport.

Les résolutions Conf. 7.7 et Conf. 8.10 ne prévoient pas de dispositions concernant les conséquences qui résulteraient, pour les pays dont l'exportation des trophées et peaux de léopards est contingentée, de manquements à leur obligation de rapport sur leur utilisation des quotas attribués par la Conférence des Parties. Le Secrétariat suggère que les Parties adoptent l'amendement à la résolution Conf. 8.10 sur les quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards, présenté en annexe au présent rapport.

A l'exception de l'Ethiopie, du Mozambique et surtout de l'Afrique du Sud, les rapports spéciaux soumis au Secrétariat par les pays dont l'exportation des trophées et des peaux de léopards est contingentée, ne fournissent pas d'indications sur les numéros des permis, les numéros des étiquettes et les pays de destination, pas plus que sur ce qu'il advient des étiquettes inutilisées. Le Secrétariat considère que ces informations devraient être incluses dans les rapports sur l'utilisation des quotas d'exportation.

Exportations de peaux et de trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*) mentionnées dans les rapports

Pays	1991				1992				1993	
	Quota	Rapports spéciaux (exportations)	Base de données CITES		Quota	Rapports spéciaux (exportations)	Base de données CITES		Quota	Rapports spéciaux (exportations)
			Exportations ¹	Importations ²			Exportations ¹	Importations ²		
Afrique du Sud	50	45	54	55	75	56	44	44	75	31
Botswana	100	39	29	29	100	73	31	21	100	52
Ethiopie	500	2	2	1	500	4	3	1	500	2
Kenya ³	80	0	0	0	80	0	1	0	80	0
Malawi	20	–	0	1	50	0	0	0	50	–
Mozambique	60	4	5	2	60	0	0	0	60	0

Pays	1991				1992				1993	
	Quota	Rapports spéciaux (exportations)	Base de données CITES		Quota	Rapports spéciaux (exportations)	Base de données CITES		Quota	Rapports spéciaux (exportations)
			Exportations ¹	Importations ²			Exportations ¹	Importations ²		
Namibie	pas de quota à l'exportation				100	–	–	20	100	–
République centrafricaine	40	–	0	3	40	–	–	12	40	–
Tanzanie, République-Unie de	250	121	134	164	250	210	114	134	250	142
Zambie	300	–	49	96	300	–	20	107	300	–
Zimbabwe	500	–	312	222	500	–	357	298	500	–

¹ celles mentionnées dans les rapports annuels soumis par les pays auxquels des quotas à l'exportation ont été alloués
² celles mentionnées dans les rapports annuels soumis par les pays d'importation
³ le Kenya interdit la chasse et n'a pas fait usage de son quota annuel à l'exportation
– le rapport annuel n'a pas été soumis ou l'organe de gestion n'a pas soumis de rapport spécial

Doc. 9.26 Annexe

Amendements à la résolution Conf. 8.10 relative aux quotas d'exportation des trophées de chasse et des peaux de léopards

Proposition du Secrétariat

Le Secrétariat propose les amendements suivants au texte de la résolution Conf. 8.10 relative aux quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards:

1. Modifier le paragraphe e) comme suit:

"que tout Etat exportant des peaux de léopards au titre de la présente résolution soumette au Secrétariat au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur le nombre de trophées et de peaux exportés au cours de l'année du quota précédent, en indiquant les numéros des permis, les numéros d'identification des étiquettes fixées sur les peaux, les pays de destination et les numéros des

permis d'importation, et que le Secrétariat soumette un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et"

2. Ajouter le paragraphe suivant à la fin du texte:

"CHARGE le Secrétariat de notifier aux Parties de suspendre les importations de trophées et de peaux de léopards provenant de tout pays, auquel un quota d'exportation annuel a été attribué, qui ne remplirait pas ses obligations en matière de rapport conformément à la recommandation e) de la présente résolution, tant qu'un rapport adéquat n'aura pas été soumis.

Exemple de présentation des informations à communiquer dans le rapport spécial, pour un pays ayant un quota d'exportation de 10 trophées et peaux de léopards

Numéro de l'étiquette	Numéro du permis d'exportation	Date de délivrance	Destinataire	Pays de destination ¹	Permit d'importation
CITES BW PAR 94001 ²	0100	24.07.94	M. Léopard Hunter	GB	1002/IMP
CITES BW PAR 94002 non utilisé					
CITES BW PAR 94003	– ³	– ³	Mme Speedy Guépard	FR	– ³
..... 94010					

¹ Utiliser le code ISO à deux lettres ou le nom complet du pays.
² Les étiquettes commandées par l'intermédiaire du Secrétariat, par exemple, pour le Botswana pour son quota de 1994, auraient le code CITES BW PAR 940XX; certaines étiquettes qui ne sont pas commandées par le Secrétariat indiquent le quota d'exportation, par exemple, 94XX/10.
³ Aucun permis d'importation n'a été présenté, ce qui fait qu'aucun permis d'exportation n'a été délivré; cependant, une étiquette du quota pour 1994 a été fixée à la peau, portant le code CITES BW PAR 94003.